

NAISSANCE : DÉCLARATION

- En cas d'**accouchement dans des hôpitaux**, cliniques, maternités ou autres établissements de soins, la naissance de l'enfant est déclarée par le **père** ou par la **mère** ou par les deux auteurs ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par **la personne qui assure la direction de l'établissement** ou son délégué. La personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué sont tenus de donner à l'officier de l'état civil un **avis de l'accouchement**, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.
- **Dans les autres cas** (ex : à domicile), la naissance de l'enfant est déclarée par le **père** ou par la **mère** ou par les deux auteurs, ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par les **médecins, accoucheuses** ou **autres personnes qui ont assisté** à l'accouchement ou par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu. Le médecin ou, à défaut, l'accoucheuse ou, à défaut, les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu sont tenus de donner à l'officier de l'état civil un **avis de l'accouchement**, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.

De quoi faut-il se munir ?

Le déclarant (père ou mère) doit se munir du carnet de mariage, des cartes d'identité des parents et du certificat du médecin ou de la sage-femme (certificat médical attestant que la mère est enceinte de 6 mois au moins). Si les parents ne sont pas mariés, ils doivent être présents tous deux, à moins que le déclarant, s'il se présente seul, ne soit munit de la déclaration de reconnaissance anticipée.

Lorsque les parents sont tous deux de nationalité étrangère, il doivent prendre contact avec le service État civil qui les informe qu'un document supplémentaire doit éventuellement être obtenu auprès des ambassades.

Informations complémentaires :

Service État-Civil | Population

083 23 10 01 – 083 23 10 04 – population@ciney.be